



VILLE DE NOUMEA

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

27 MAR. 2024

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

CAISSE DES
ECOLES**DELIBERATION N° 2024/03****PORTANT AFFECTATION ANTICIPEE DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2023 AU
BUDGET 2024**

Le Comité d'Administration de la Caisse des écoles de la Ville de Nouméa, réuni le 26 mars 2024,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Nouméa n° 92-06 du 23 janvier 1992 modifiée portant création d'un établissement public communal chargé de la Caisse des écoles,

VU la délibération n°2024/01 du 27 février 2024 relative au débat d'orientation budgétaire 2024,

VU le tableau d'affectation du résultat 2023 et la balance du compte de gestion certifiée par le Trésorier de la province Sud,

VU la note explicative de synthèse n°2024/03 du 13 mars 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE**ARTICLE 1er /**

Est approuvé la reprise anticipée des résultats pour l'exercice 2023 exposée ci-dessous.

Le résultat de fonctionnement du budget de l'exercice 2023 d'un montant de 9 853 153 Frs (Neuf millions huit cent cinquante-trois mille cent cinquante-trois Francs) est affecté en dépenses au compte 002 – Résultat de fonctionnement reporté.

Le résultat d'investissement du budget de l'exercice 2023 d'un montant de 11 036 180 Frs (Onze millions trente-six mille cent quatre-vingts Francs) est affecté en recettes au compte 001 – Résultat d'investissement reporté.

ARTICLE 2 /

Les décisions relatives à l'affectation du résultat 2023 et à l'inscription des crédits correspondants au budget 2024 n'ont qu'un caractère indicatif et seront à confirmer après le vote du compte administratif 2023.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE, LE 26 MAR. 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA, LE 26 MAR. 2024

Le Président,



Jean-Pierre DELRIEU

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

27 MAR. 2024

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Destinataires :

Sub. Adm. Sud..... -1
Caisse des écoles (dont TPS)-2
Direction des Finances.....-1
Affichage.....-1